



AUDIT, CONSEILS ET INFORMATIQUE

BONDOUFLE AMICAL CLUB

Association – Loi 1901

Siège social : 1 rue de la Poste – 91070 BONDOUFLE

SIREN : 325 348 761

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 AOÛT 2020

■
Société de Commissariat aux
Comptes et d'Expertise Comptable
80, Bd Flandrin ■ 75116 Paris
Tél. : 01 47 27 75 75
Fax : 01 47 27 76 07
e-mail : cabinet.aci@laposte.net

Société anonyme au capital de 38 112 €
Siret 348 557 984 00021 ■ APE 741 C

57

BONDOUFLE AMICAL CLUB
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 août 2020

Aux membres de l'association,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association BONDOUFLE AMICAL CLUB relatifs à l'exercice clos le 31 août 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} juillet 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Cm

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres de l'association

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier destiné à l'assemblée et dans les autres documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le bureau de l'association relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider ou de cesser l'activité de l'association.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de l'association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020

Pour ACI



C. MAURIN
Mandataire Social
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
régionale de Paris.

BILAN SIMPLIFIE

Désignation de l'entreprise : Bondoufle Amical club

Adresse de L'entreprise : 1 rue de la Poste 91070 BONDOUFLE

SIREN : 325348761

Durée de l'exercice clos en nombre de mois :

12 Durée de l'exercice précédent : 12

ACTIF	Exercice N - Exercice clos au 31/08/2020		
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Fond commercial			
Autres	684	684	
Immobilisations corporelles	278 774	218 428	60 347
Immobilisations financières	400		400
OTAL (I)	279 858	219 112	60 747
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Avances et acomptes versés sur commandes	6 694		6 694
Créances			
Clients et comptes rattachés			
Autres	11 089		11 089
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	674 872		674 872
Charges constatées d'avance	15 783		15 783
OTAL (II)	708 438		708 438
OTAL GENERAL (I+II)	988 296	219 112	769 184

PASSIF	Exercice N - Net
FONDS PROPRES	
Capital social ou individuel	
Ecart de Réévaluation	
Réserve Légale	
Réserves réglementées	
Autres réserves	105 293
Reports à nouveau	482 403
Résultat de l'exercice	112 597
Provisions réglementées	
TOTAL (I)	700 294
PROVISIONS	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL (II)	
DETTES	
Emprunts et dettes assimilées	2 172
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Fournisseurs et comptes rattachés	4 964
Autres dettes	14 421
Produits constatés d'avance	47 333
TOTAL (III)	68 891
TOTAL GENERAL (I+II+III)	769 184

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : Bondoufle Amical club

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N - Clos le 31/08/20
PRODUITS D'EXPLOITATION	
Cotisations	452 825
Ventes de biens et services	
Ventes de biens	
dont ventes de dons en nature	
Ventes de prestations de services	
dont parrainages	
Produits de tiers financeurs	
Concours publics et subventions d'exploitation	174 396
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	
Utilisations des fonds dédiés	
Autres produits	126 190
TOTAL I	753 411
CHARGES D'EXPLOITATION	
Achats de marchandises	26 811
Achats d'approvisionnement fournitures consommable	11 436
Autres achats et charges externes	242 820
Aides financières	
Impôts, taxes et versements assimilés	5 248
Salaires et traitements	176 761
Charges sociales	50 949
Dotations aux amortissements et aux dépréciations	16 172
Dotations aux provisions	
Reports en fonds dédiés	
Autres charges	111 342
TOTAL II	641 539
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	111 872
Produits financiers	1 664
Produits exceptionnels	83
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	
Autres intérêts et produits assimilés	
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges	
Différences positives de change	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
TOTAL III	1 747
Charges Financières	0
Charges exceptionnelles	1 022
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
TOTAL IV	1 022
2 - RESULTAT FINANCIER (III-IV)	725
3 - RESULTAT COURANT avant impôts (I-II)+(III-IV)	112 597

I – MODES ET METHODES D'EVALUATION

(cf. article 24.1 du décret et point 0 –partiel- de l'arrêté)

1°) - HYPOTHESES DE BASE

Les principes généraux de prudence, de régularité, de sincérité et d'image fidèle ont été respectés à partir des hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

2°) - REGLES GENERALES D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les règles générales appliquées résultent des dispositions du Plan Comptable Général.

3°) - METHODE DES COUTS HISTORIQUES

La méthode de base retenue pour l'entrée et l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité générale a été la méthode des coûts historiques qui se caractérise par l'emploi de coûts nominaux exprimés en euros courants.

II – CHANGEMENT DE METHODE

(cf. article 24.3 du décret et point 0 –partiel- de l'arrêté)

Aucun changement de méthode n'est intervenu d'un exercice à l'autre.

III – CONSOLIDATION

(cf. article 24.14 du décret)

L'association n'entre pas dans le périmètre de consolidation, par intégration globale, d'une autre société.

IV – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(cf. article 19 du décret et points 14 –partiel- 11 et 10 de l'arrêté)

1°) - FRAIS D'ETABLISSEMENT (COMPTE 201) ET AMORTISSEMENT (COMPTE 2801)

Aucun frais d'établissement n'a été comptabilisé au cours de l'exercice

2°) - FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT (COMPTE 203) ET AMORTISSEMENT (COMPTE 2903)

Aucun frais d'établissement n'a été comptabilisé au cours de l'exercice

3°) - FONDS COMMERCIAL (COMPTE 207) ET PROVISION (COMPTE 2907)

Aucun élément au titre du fonds commercial n'a été comptabilisé au cours de l'exercice.

V – COUT DE PRODUCTION DES IMMOBILISATIONS (classe 2)

(cf. article 7.2° du décret et point 6 de l'arrêté)

Aucune production des immobilisations faites par l'association n'a été effectuée au cours de l'exercice.

VI – FILIALES ET PARTICIPATIONS

(cf. article 24.11 du décret et point 23 de l'arrêté)

L'association ne détient aucun titre ressortissant au domaine des filiales et des participations au sens des articles L 233-1 et L 233-2 du Code de Commerce.

VII – MOUVEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE

(cf. article 24.4 du décret et point 2 de l'arrêté)

- voir bilan -

VIII – AVANCES ET CREDITS AUX DIRIGEANTS

(cf. article 24.17 du décret et point 28 –partiel- de l'arrêté)

Aucune avance et aucun crédit n'ont été consentis aux dirigeants sociaux au cours de l'exercice.

IX – METHODES DE CALCUL DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

(cf. article 24.2 du décret et points 3 et 4 de l'arrêté)

1/ - AMORTISSEMENTS

- voir bilan -

IX – METHODES DE CALCUL DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

(cf. article 24.2 du décret et points 3 et 4 de l'arrêté)

2/ - PROVISIONS

- voir bilan -

X – COUT DE PRODUCTION DU STOCK
(classe 3)

(cf. article 7.2° du décret et point 13 –partiel- de l'arrêté)

L'association n'a produit aucun stock.

XI – ELEMENTS FONGIBLES DE L'ACTIF
CIRCULANT

(cf. article 24.10 du décret et point 12 de l'arrêté)

Le tableau ci-après indique, pour chaque catégorie de stocks fongibles (1), les montants inscrits au bilan et les valeurs correspondantes résultant des derniers prix du marché connus à la clôture des comptes :

STOCKS (classe 3)	MONTANTS AU BILAN	VALEURS A LA CLOTURE DES COMPTES
NEANT		

(1) stocks n'ayant subi aucune transformation dans l'entreprise.

**XII – CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE
PRODUITS A RECEVOIR SUR CREANCES**

(cf. article 23 du décret et point 14 –partiel- de l'arrêté)

1°) - CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

A) - Charges différées (compte 4811)

Aucune charge différée n'a été comptabilisée au cours de l'exercice.

B) - Frais d'acquisition des immobilisations (compte 4812)

Aucun frais de cette nature n'a été enregistré au cours de l'exercice.

C) - Frais d'émission des emprunts (compte 4816)

Aucun frais de cette nature n'a été comptabilisé au cours de l'exercice.

D) - Charges à étaler (compte 4818)

Aucune charge à étaler n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

2°) - CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (COMPTE 486)

15 782,92 €uros de charges constatées d'avance ont été enregistrés en fin d'exercice.

3°) - PRODUITS A RECEVOIR (COMPTE 468700)

9 157,79 €uros de produits à recevoir ont été enregistrés en fin d'exercice.

**XIII – AMORTISSEMENTS DES PRIMES
DE REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS
(classe 169)**

(cf. article 21 du décret)

Information sans objet car l'association n'a pas souscrit d'emprunt comportant des primes de remboursement.

XIV – CAPITAL SOCIAL
(compte 101)

(cf. article 24.12 du décret et point 25 de l'arrêté)

Le tableau ci-après récapitule, par catégories de titres composant le capital social, leur variation pendant l'exercice ainsi que les réserves affectées à la contrepartie des actions détenues par la société pour elle-même.

CATEGORIES DE TITRES	NOMBRE EN DEBUT D'EXER.	MOUVEMENTS DE L'EXERCICE		NOMBRE EN FIN D'EXER. (2+3-4)	VALEUR NOMINALE	MONTANTS (5 X 6)	MONTANT DES RESERVES AFFECTEES A LA CONTREPARTIE DES ACTIONS DETENUES PAR LA SOCIETE POUR ELLE-MEME
		AUGM :	DIMIN				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
		NEANT					

**XV – DETTES GARANTIES PAR DES
SURETES REELLES**

(cf. article 24.8 du décret et point 8 de l'arrêté)

Aucune dette de l'association n'est garantie par des sûretés réelles (hypothèque, gage, nantissement, etc...).

**XVII – PRODUITS CONSTATES D'AVANCE
CHARGES A PAYER SUR DETTES**

(cf. article 23 du décret et point 14 –partiel- de l'arrêté)

1°) - PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (COMPTE 487000)

47 333,33 Euros de produits constatés d'avance ont été comptabilisé en fin d'exercice.

2°) - CHARGES A PAYER SUR DETTES

La récapitulation, par nature de dettes, des charges à payer en fin d'exercice, se présente comme suit :

▪ Intérêts sur emprunts.....	néant
▪ Fournisseurs, Factures non parvenues.....	2 791,78 Euros
▪ Débiteurs Créditeurs divers	266,94 Euros

**XVII – CENTRALISATION DE POSTE DU
BILAN**

(cf. article 10 --dernière phrase- du décret et point 1 de l'arrêté)

Aucune créance ou dette (y compris celles représentées par des effets de commerce) figurant respectivement soit à l'actif, soit au passif ne concerne des entreprises liées ou en participation.

**XVIII – ECHEANCES DES CREANCES ET
DES DETTES**

(cf. article 24.7 du décret et point 7 de l'arrêté)

- voir bilan -

XIX – ECARTS DE CONVERSION

(cf. article 24.5 du décret et point 14 –partiel- de l'arrêté)

Aucune opération en devises ne figure dans les soldes des comptes de tiers en fin d'exercice.

XX – CREDIT BAIL

(cf. article 53 –partiel- du décret et point 9 –partiel- de l'arrêté)

NEANT

XXII – ENTREPRISES LIEES

(cf. article 24.15 du décret)

Aucune opération n'a été effectuée au cours de l'exercice avec des entreprises liées.

XXIII – METHODES DE REEVALUATION

(cf. article 24.6 du décret et point 5 de l'arrêté)

L'association n'a pas procédé à la réévaluation de son bilan.

XXIV – ENGAGEMENTS PARTICULIERS FINANCIERS

(cf. article 24.9 du décret et point 9 –partiel- de l'arrêté)

Aucun engagement n'a été donné ou reçu à la fin de l'exercice.

XXV – PARTS BENEFICIAIRES

(cf. article 24.13 du décret et point 26 –partiel- de l'arrêté)

Aucune part bénéficiaire n'a été émise par l'association.

XXVI – ENGAGEMENTS

(cf. article 24.16 du décret et point 28 –partiel- de l'arrêté)

Aucun engagement et notamment en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées n'a été contracté au profit des dirigeants des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

XXVII- CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

86 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite des biens et prestations	65 000 €	Prestations en nature	65 000 €
Personnes bénévoles	455 000 €	Bénévolat	455 000 €
TOTAL DES CHARGES	520 000 €	TOTAL DES PRODUITS	520 000 €

Pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, il est précisé que les administrateurs et les bénévoles des 24 sections sportives ne sont pas rémunérés et ne bénéficient pas d'avantages en nature.

Les contributions volontaires en nature émanent des 6 membres bénévoles du conseil d'administration qui apportent également leurs compétences techniques et des 325 bénévoles des 24 sections sportives plus spécialement chargés du fonctionnement de leur section.

A ce titre, l'association a bénéficié d'environ 45 363 heures de bénévolat représentant 455 000 euros en 2019/2020 valorisés au smic horaire.

M. JOREZ Thierry

Président du BAC

BONDOUFLE AMICAL CLUB
AGREMENT D.D.J.S N° 91S108
Du 25 JUILLET 1979
1, rue à la Poste
91070 BONDOUFLE
01 60 88 54 84
SIRET 526 348 781 00026